

**Avenant à l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios
Locales**
Heures supplémentaires

Entre les soussignées :

Radio France

d'une part,

et,

les Organisations Syndicales Représentatives à Radio France

d'autre part.

RF SY CF BG VB DD GS

PRÉAMBULE

Après trois réunions de discussions avec les organisations syndicales représentatives en date des 5 décembre 2025, 15 janvier 2026 et 10 février 2026, il est apparu aux parties qu'il était nécessaire de prévoir expressément les modalités de recours aux heures supplémentaires pour les personnels d'antenne des radios locales (PARL).

Les Parties conviennent en effet que l'organisation du travail d'un PARL nécessite le recours, de manière aléatoire, à des heures supplémentaires afin de faire face à un besoin ponctuel ou exceptionnel lié à l'activité.

Le présent avenant a pour objet d'encadrer les modalités de recours aux heures supplémentaires, leur contingent et les contreparties applicables.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉVISION

Le présent avenant a pour objet :

De supprimer :

- L'avenant à l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales - « Remplacement antenne urgent et de courte durée » par un PARL à temps plein, en date du 9 février 2001
- Les articles 1 et 2 du Protocole d'accord Personnel d'Antenne de Radio Locale en date du 21 mai 2010.

ARTICLE 2 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Définition

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées par le salarié, à la demande ou avec l'accord préalable du responsable des programmes ou du directeur de la station et contrôlées par lui, au-delà de la durée normale hebdomadaire de travail.

Les heures supplémentaires sont les heures de temps de travail effectif telles que définies ci-dessus, accomplies par les salariés.

2.2 Modalités de recours aux heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent faire l'objet :

- D'une demande préalable du responsable des programmes ou du directeur de la station, ou
- D'une validation expresse de celui-ci.

Les heures supplémentaires doivent répondre à un besoin ponctuel ou exceptionnel lié à l'activité.

27 807 CF BG VB BD CL

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute heure effectuée sans validation expresse préalable pourra ne pas être reconnue comme une heure supplémentaire.

2.3 Majoration et décompte des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent lieu à paiement avec les majorations suivantes :

- 25 % du salaire horaire jusqu'à la huitième heure inclusivement au-delà de la durée normale hebdomadaire
- 50 % du salaire horaire pour les suivantes.

Les taux de majoration des heures supplémentaires se cumuleront avec celles pour heures de nuit, heures du dimanche et jours fériés.

Le taux horaire retenu pour le calcul des majorations des heures supplémentaires est égal, à 1/151,67ème de la somme du salaire de qualification individuel et de la prime d'ancienneté, calculé sur la base d'un salaire à temps plein.

Toute demi-heure supplémentaire commencée est acquise.

Le décompte des heures supplémentaires s'effectue par semaine civile.

2.4 – Contingent annuel d'heures supplémentaires

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 220 heures par salarié et par an.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les heures accomplies au-delà de ce contingent donnent lieu à l'avis préalable du CSE, et donneront lieu à une contrepartie obligatoire en repos. Cette contrepartie est fixée à 100% des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel.

Les modalités de prise de la contrepartie obligatoire en repos sont celles définies aux articles D.3121-17 et suivants du Code du travail.

2.5 - Heures complémentaires des salariés à temps partiel

Le volume des heures complémentaires d'un salarié à temps partiel ne peut excéder le tiers de la durée du travail contractuelle, calculée sur la période de référence, conformément à l'article L.3123-20 du Code du Travail.

Les heures complémentaires effectuées dans la limite de 10% de la durée de travail contractuelle donnent lieu à une majoration de salaire de 10 %.

Les heures complémentaires effectuées au-delà du seuil de 10 % de la durée de travail contractuelle, et dans la limite du tiers de celle-ci avec l'accord du salarié, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %.

Pour mémoire, les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale du travail, conformément à l'article L.3123-9 du Code du travail.

RJ SZ CF BG VB DD GL

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU TRAVAIL

3.1 – Modalités de déclenchement des heures supplémentaires

Comme indiqué dans l'article IV.1 de l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales, la nature des activités du personnel d'antenne des radios locales et la part d'initiative qui lui est laissée dans l'organisation de son travail, ne permettent pas de déterminer la répartition des heures de travail, hors temps de présence à l'antenne.

Avant chaque début de grille, le Responsable des Programmes établit avec chaque PARL - à partir du barème de référence - un document récapitulant les missions et les tâches qui lui seront confiées. Ce document, appelé « charge de travail », précise le temps prévu pour la réalisation de chaque mission / tâche ce qui permet de définir la durée normale de travail hebdomadaire de travail du PARL.

Cette charge de travail pourra être ajustée dans les premières semaines suivant le début de grille.

Aussi, les parties conviennent que ce document « charge de travail », qui définit la durée normale de travail hebdomadaire du PARL, sera le document de référence pour la détermination du seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

Les documents « charge de travail » établis par le Responsable des Programmes et chaque PARL seront présentés en réunion des Représentants de proximité en début de grille.

3.2 – Le remplacement d'un PARL en urgence

Les parties conviennent de valoriser l'adaptabilité des PARL lors de remplacements dans l'urgence d'un collègue absent.

Ainsi, lorsqu'il est accepté par un PARL de remplacer un de ses collègues en urgence soit dans un délai inférieur à 24 heures, et que ce remplacement n'engendre pas pour le PARL de dépassement de la durée normale hebdomadaire de travail générant des heures supplémentaires, chaque heure de travail afférente à ce remplacement est payée à un taux de majoration de 50%.

Par ailleurs, si le remplacement en urgence (soit dans un délai inférieur à 24 heures) engendre un dépassement de la durée normale hebdomadaire de travail du PARL, cela donnera lieu à la réalisation d'heures supplémentaires dans les conditions définies ci-dessus (article 2 du présent avenant).

Dans une telle situation, le taux de majoration liée à l'heure supplémentaire ne se cumule pas avec le taux de majoration de 50%.

ARTICLE 4 – SITUATIONS INDIVIDUELLES

Radio France s'engage à apprécier chaque situation individuelle qui lui sera remontée au plus tard d'ici le 31 décembre 2026 afin de procéder à la régularisation du paiement des heures supplémentaires effectuées par un PARL dans la limite du délai légal de prescription.

27 87 CF BG VB BD 4 65

Avenant à l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales

Radio France accepte de faire courir le point de départ de ce délai de prescription à compter du 8 décembre 2025, date de la mise en demeure relative au paiement des heures supplémentaires adressée par les syndicats à la direction.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS MAINTENUES

Toutes les clauses de l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales en date du 19 mars 1999 et de ses avenants non expressément modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur sans changement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – RÉVISION ET DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur et selon les modalités prévues par l'accord initial (article I.2 de l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales).

ARTICLE 8 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent avenant sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Un exemplaire sera également transmis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le

16/07/2026

Pour Radio France



37 87 T3G VB BD 69

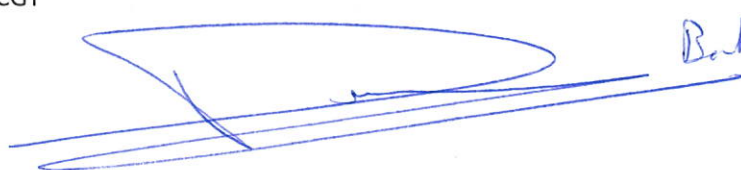
Avenant à l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales

Pour les organisations syndicales représentatives

CFDT

Renard D'ALMAR

CGT

Bernard DURAND, DSC.

FO


Stanislas van Huffel

SNJ

Guillaume Gan

SUD

Benoit GASPARD



UNSA

Valérie BEUVEUX

